DECRET N°2016-1200/PRES/PM/MINEFID/MEMC portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.
JO N°06 DU 09 FEVRIER 2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi 08 n°08-2012/AN du 17 décembre 2012 portant orientation pour le développement durable du Burkina Faso ;
VU la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de créations des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n° 2014-609/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des Etablissements publics de l'Etat;
VU le décret n° 2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Economique (EPEC) ;
VU le décret n° 2016-006/PRES /PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2016-384/PRES /PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2016 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé au Burkina Faso un établissement public de l'Etat à caractère économique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé "Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique", en abrégé «ANEREE».

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'énergie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 3 : L'ANEREE a six (06) rôles essentiels déclinés en missions:

- contrôler, encadrer et favoriser le marché des Energies Renouvelables (ER) et de l'Efficacité Energétique (EE) ;

- établir une Stratégie Nationale de Promotion de l'Efficacité Energétique ;

- accompagner, valoriser et piloter les projets d'envergure nationale dans le domaine ER/EE ;

- fédérer le privé, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les partenaires techniques et financiers dans le domaine des ER/EE ;

- exécuter les prestations commerciales et toutes autres missions de services publics dans le domaine des ER / EE ;

- soutenir la Recherche, l'Innovation et la Formation dans le domaine des ER/EE.

L'ANEREE consolidera l'offre actuelle en énergie, à travers la mise en place d'un cadre institutionnel approprié de la gestion des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 4 : Les recettes de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique sont composées:
- des audits énergétiques des bâtiments et des équipements énergétiques ;
- du contrôle qualité et étiquetages des équipements solaires et autres équipements électriques ;
- de la délivrance de certifications, des agréments techniques et autres documents attestant de la conformité des équipements, des bâtiments et des procédés suivant les normes et standards en vigueur ;
- de la revente à la SONABEL de la production électrique d'origine renouvelable achetée aux partenaires privés sur la base des contrats conclus avec chaque partie ;
- des études de dossiers et contrôle des travaux d'équipement ER/EE ;
- des produits de location et de la vente des dossiers d'appels d'offres ;
- de la subvention de l'Etat ;
- de la subvention des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 5 : l'ANEREE peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables aux personnes publiques et privées ainsi que prendre des participations financières se rapportant à son objet conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'administration de l'ANEREE est assurée par :
- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale.

ARTICLE 7 : Les comptes financiers annuels de l'ANEREE sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : L'ANEREE présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat son rapport d'activités et ses comptes financiers.

ARTICLE 9 : Les statuts de l'ANEREE sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret .

Ouagadougou, le 30 décembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

-

Le Ministre de l'Energie
des Mines et des Carrières
Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement
Hadizatou Rosine COULIBABY/SORI

_____

Paul Kaba THIEBA